Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Novembre 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

1er novembre 1918.

de

l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et l'art. 29 du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 5 avril 1902;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. L'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est destinée à former de bonnes sages-femmes, en premier lieu pour le canton de Berne.

- Art. 2. Elle est placée sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires et dirigée par le directeur de la Maternité.
- Art. 3. N'y sont admises que les personnes âgées de vingt-et-un ans au moins et de trente-deux ans au plus. Les postulantes doivent présenter leur demande pendant le mois de février, au directeur de la Maternité, écrite de leur propre main et accompagnée d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un certificat médical, de leurs certificats scolaires et des certificats de service qu'elles pourraient avoir.

- Art. 4. Au milieu du mois de mars, les postulantes auront à subir un examen sommaire et une visite médicale, après quoi on les informera immédiatement si elles pourront être appelées au prochain cours.
- Art. 5. On recevra de préférence les postulantes bernoises, notamment celles de localités qui n'ont point ou pas assez de sages-femmes, à condition qu'elles possèdent l'instruction et les qualités nécessaires.
- Art. 6. S'il y a suffisamment de place, on pourra aussi admettre des personnes étrangères au canton, lesquelles devront produire également les pièces indiquées en l'art. 3 ci-dessus.
- Art. 7. Quand, pour une cause ou pour une autre, une postulante admise à un cours est empêchée de le suivre, elle en avisera le directeur un mois au moins avant l'ouverture du cours.
- Art. 8. Les élèves paient en entrant, à l'intendant de la Maternité, un écolage qui est de 400 fr. pour les Bernoises et de 500 fr. pour les étrangères au canton.

Elles paient en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de 100 à 130 fr.

Le logement et la nourriture sont gratuits.

- Art. 9. Le cours a lieu tous les ans et se fait, en règle générale, en langue allemande. Les postulantes qui ne savent pas cette langue peuvent être renvoyées à des écoles de sages-femmes de la Suisse française reconnues équivalentes.
- Art. 10. Le cours dure un an. Il commence, en règle générale, le 15 octobre.
- Art. 11. Si, pendant les quatre premières semaines du cours, une élève se montre incapable de suivre l'en-

seignement, le directeur peut la renvoyer et la remplacer 1° novembre par une postulante refusée pour cause de manque de 1918.

place.

Art. 12. Le directeur peut en outre renvoyer les élèves qui se conduisent d'une façon inconvenante ou font preuve de désobéissance, d'inassiduité, d'intraitabilité, etc.

Les élèves ont le droit de quitter le cours en tout temps.

- Art. 13. On restitue une partie du prix de l'écolage aux élèves qui quittent l'école ou en sont renvoyées avant la fin du septième mois. Le directeur, ou, en cas de différend, la Direction des affaires sanitaires, fixe suivant les circonstances la somme à restituer.
- Art. 14. Vers la fin du cours (commencement d'octobre) les élèves subissent l'examen en obtention du diplôme de sage-femme.
- Art. 15. La commission d'examen se compose du directeur de l'école, d'un délégué de la Direction des affaires sanitaires et d'un membre du collège de santé désigné par cette dernière.
- Art. 16. En règle générale, c'est le directeur de l'école qui fait l'examen; s'il se trouve empêché, un autre membre de la commission le fait à sa place et est alors lui-même remplacé dans la commission par un suppléant. Chaque membre de la commission a le droit de poser des questions dans toutes les matières de l'examen.
- Art. 17. L'examen comprend une épreuve pratique et une épreuve orale.
- Art. 18. L'épreuve pratique précède l'épreuve orale. Elle consiste à visiter une femme enceinte, en travail

ou en couches et à en juger l'état, ainsi qu'à faire une des opérations apprises pendant le cours ou à opérer sur le mannequin.

- Art. 19. Les élèves qui ne passent pas l'épreuve pratique d'une façon satisfaisante ne sont pas admises à l'épreuve orale.
- Art. 20. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes: connaissances que doivent posséder les sages-femmes en anatomie et en physiologie des organes génitaux de la femme, en anatomie du bassin et en anatomie du crâne de l'enfant; notions générales sur l'anatomie et la physiologie du corps humain; théorie et pratique de l'art des accouchements, d'après le manuel en usage dans l'établissement.

L'examen terminé, les élèves établiront qu'elles possèdent les instruments prescrits pour les sages-femmes (instruction du 15 septembre 1917).

Art. 21. La commission détermine le résultat de l'examen et le communique à la Direction des affaires sanitaires, avec ses propositions concernant les diplômes à accorder ou à refuser.

Le diplôme est délivré avec la note I (très bien), la note II (bien) ou la note III (suffisant).

L'élève qui échoue peut être admise à un cours supplémentaire, dont la durée est fixée par la commission d'examen. Ce cours terminé, elle subit un nouvel examen, qui peut être répété si les circonstances le justifient.

Aucune candidate ne peut cependant subir plus de 3 examens en tout.

Art. 22. Le diplôme est délivré par la Direction des affaires sanitaires.

Il est remis à la sage-femme par le préfet du district de son domicile, qui lui fait faire la promesse solennelle tenant lieu de serment et payer un émolument de 3 fr. 1er novembre (timbre non compris).

1918.

Art. 23. Les sages-femmes patentées sont tenues de suivre tous les cinq ans, sur la convocation de la Direction des affaires sanitaires, un cours de répétition, qui se fait à la Maternité cantonale, et qui, voyage d'aller et retour compris, ne doit pas durer plus d'une semaine.

Les frais de voyage leur sont remboursés; la pension et le logement à la Maternité sont gratuits.

Un règlement spécial déterminera l'organisation de ces cours de répétition.

- Art. 24. Les sages-femmes qui, ayant fait leur examen ailleurs, veulent pratiquer dans le canton de Berne, peuvent obtenir le diplôme bernois:
 - a) si elles ont suivi un cours de même valeur et de même durée que celui des sages-femmes bernoises;
 - b) à condition de passer l'examen bernois, et
 - c) si leur canton ou pays use de réciprocité.

Les ressortissantes bernoises de langue française qui, en vertu d'un accord avec la Direction des affaires sanitaires, ont suivi dans un canton de la Suisse française un cours de sages-femmes de même valeur que le cours bernois, et qui y ont obtenu le diplôme, reçoivent le diplôme bernois sans nouvel examen.

Art. 25. Si l'enseignement qu'elles ont suivi a été de moindre durée ou de moindre valeur que le cours prévu par le présent règlement, les postulantes ne seront admises à l'examen qu'après avoir suivi un cours supplémentaire à l'école bernoise de sages-femmes.

- Art. 26. En règle générale, on fixe la durée du cours supplémentaire en déduisant du cours d'une année prescrit par le présent règlement la durée de l'enseignement déjà suivi ailleurs.
- Art. 27. Les personnes qui suivent le cours supplémentaire sont considérées comme élèves sages-femmes. L'écolage se fixe d'après la durée de leur séjour à la Maternité.
- Art. 28. L'examen est le même pour elles que pour les autres élèves.
- Art. 29. Il n'y aura d'examen individuel que par exception.

La finance à payer pour pareil examen est de 25 fr.

Art. 30. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 18 mai 1910 relatif au même objet.

Berne, le 1er novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

Arrêté

14 novembre 1918.

complétant

l'ordonnance du 22 octobre 1918 sur la restriction du chauffage et de l'éclairage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1° L'art. 8, 4° paragr., de l'ordonnance du 22 octobre 1918 concernant la restriction du chauffage et de l'éclairage est complété ainsi qu'il suit:

"Sont et demeurent réservés les règlements communaux sur le repos dominical, dont les prescriptions sont applicables pendant le temps susindiqué."

2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre dernier concernant la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Dans les communes du canton qui, en vertu des prescriptions légales sur la matière, ont édicté des ordonnances concernant la protection des locataires en vue de lutter contre la pénurie des logements, la faculté de s'établir et de séjourner pourra être refusée aux personnes qui ne sont pas à même de prouver d'une façon suffisante la nécessité de leur présence sur le territoire communal.

A titre exceptionnel et sous les mêmes conditions, la faculté d'établissement ou de séjour peut être retirée, moyennant fixation d'un délai convenable pour s'exécuter, à des personnes qui sont déjà établies ou en séjour dans la commune.

Art. 2. C'est au préfet qu'il appartient de statuer en première instance sur le refus ou le retrait du séjour.

Recours peut être formé contre sa décision devant le Conseil-exécutif, et cela tant par les personnes intéressées que par le conseil municipal de la commune dont il s'agit.

22 novembre 1918.

Art. 3. La proposition de la commune tendante au refus ou au retrait du permis d'établissement en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 sera soumise à l'autorité compétente pour statuer, avec énonciation écrite des motifs, en même temps que la demande tendante à l'octroi du permis d'établissement ou de séjour.

Ladite autorité doit informer immédiatement de la proposition la personne visée par celle-ci et lui donner l'occasion de s'expliquer verbalement ou par écrit. Elle procède aux constatations de fait nécessaires, puis rend sa décision, qu'elle notifie par écrit à la commune et à la personne en cause.

En ce qui concerne la procédure à suivre et les formalités à observer en cas de recours à l'autorité supérieure, font règle les dispositions des art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

concernant

l'administration des archives communales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 45 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Article premier. Chaque commune aménagera pour ses archives un local sec, clair, bien aérable et à l'épreuve du feu, qui devra en outre être d'un accès facile et pouvoir se fermer à clef.

Toutes ouvertures servant à l'aérage seront pourvues d'un treillis métallique.

Art. 2. L'agencement intérieur des archives devra être compris de manière à présenter la plus grande garantie possible quant à la conservation bien ordonnée des pièces déposées et à leur préservation de tout dommage ou détérioration.

Pour autant que cela se peut, il y aura une armoire en fer, à l'épreuve du vol et du feu, destinée principalement à la garde des titres et autres pièces et documents importants.

Art. 3. Les archives communales servent à conserver les registres et autres livres de la commune qui ne sont

pas d'un emploi courant, ainsi que ses procès-verbaux, ses titres (en tant qu'ils ne sont pas déposés dans une banque), la correspondance, etc. 26 novembre 1918.

- Art. 4. On y versera et gardera dès lors en particulier:
 - 1º les titres et autres pièces et documents importants;
 - 2º les anciens registres des bourgeois ou des ressortissants;
 - 3º les anciens registres des domiciles;
 - 4º les anciens recueils de comptes;
 - 5º les anciens procès-verbaux de délibérations;
 - 6 ° les anciens registres de l'impôt et rôles de perception;
 - 7° les anciens comptes communaux, avec les recueils de pièces justificatives;
 - 8° toutes les anciennes pièces en matière tutélaire et les anciens recueils des comptes de tutelle;
 - 9° les anciens règlements communaux, s'il y en a;
 - 10° toutes autres pièces présentant pour la commune une valeur ou un intérêt quelconque.
- Art. 5. Les pièces des archives seront classées clairement d'après la matière qu'elles concernent, de façon que même les personnes étrangères à l'administration puissent en tout temps s'y reconnaître promptement.

Les divers casiers, tablettes, les dos de registres, cartons, etc., seront pourvus d'une suscription appropriée ou de numéros correspondant au répertoire des archives.

Art. 6. Il sera établi et tenu au courant, pour l'ensemble du contenu des archives, un répertoire exact, indiquant d'une manière claire, compréhensible à chacun et avec classement selon la matière toutes les pièces conservées aux archives. On mentionnera l'entrée et le

26 novembre cas échéant la sortie de toute pièce, de telle sorte que 1918. l'endroit où elle se trouve puisse être déterminé en tout temps même si elle n'est momentanément pas dans les archives.

Le dit répertoire demeurera toujours aux archives.

- Art. 7. Le préposé aux archives communales tiendra également un état spécial des titres et autres pièces ou documents de valeur conservés aux archives, lequel sera établi d'une façon semblable au répertoire. Il devra toujours l'avoir sous la main et pouvoir le présenter, cet état ne devant jamais être déposé aux archives.
- Art. 8. Le conseil communal détermine au moins une fois chaque année ce qui doit être versé aux archives.

La correspondance des autorités, des commissions et des divers services (notamment du secrétariat) de la commune sera déposée aux archives tous les ans sans décision spéciale, classée par ordre chronologique et séparément pour chacun de ces organes.

- Art. 9. Les pièces conservées dans les archives communales ne peuvent être mises au rebut qu'avec le consentement du préfet, qui, dans les cas douteux, demandera des instructions à la Direction des affaires communales.
- Art. 10. Le règlement communal désigne l'organe de la commune qui administre les archives.

Le préposé aux archives répond personnellement en première ligne du bon agencement et de la tenue correcte de celles-ci.

Art. 11. L'archiviste cantonal a en tout temps la faculté d'inspecter les archives de communes et de corporations, en vertu de la loi du 16 mars 1902 sur

la conservation des objets d'art et monuments historiques, 26 novembre aux fins de constater si les documents historiques qu'elles renferment sont dûment conservés.

1918.

Pareils documents peuvent d'ailleurs être remis en garde aux archives de l'Etat.

Art. 12. Les préfets sont tenus de veiller à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Dans le cas où des autorités communales les enfreindraient il sera fait application des art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le substitut du chancelier, Eckert.

Ordonnance

concernant

la fourniture de pommes de terre à prix réduit.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918, les prescriptions d'exécution de l'Office fédéral de l'alimentation du 28 du même mois concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste et celles du 21 décembre 1918 pour l'action fédérale de secours;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. La Confédération, le canton et les communes subventionnent la fourniture de pommes de terre de table à prix réduit aux personnes vivant seules et aux familles qui ont leur propre ménage et dont le revenu global n'excède pas mensuellement en moyenne les montants fixés ci-après:

Catégorie	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de membres, faisant commun ménage											
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 membres et plus	
I III IV	Parmois "" ""	145	270 220 190 145	255 215	285 240	315 265	345 290	375 320	405 350	435 380	465 410	495 440	gmentat le 30 fr par tête par mo	
I	Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.													

Art. 2. Les communes seront rangées par le Bureau cantonal de l'alimentation dans l'une des quatre catégories, conformément à l'art. 4 des prescriptions du 21 décembre 1918 de l'Office fédéral de l'alimentation; ledit Bureau prendra préalablement l'avis des autorités communales.

29 novembre 1918.

Dans les communes qui sont rangées dans la IIIe ou IVe catégorie, la limite du revenu des ouvriers et employés qui n'ont pas de revenu en nature ou un revenu en nature insignifiant peut être déterminée selon la catégorie précédente.

La détermination du revenu global se fera conformément à l'art. 5 des prescriptions du 21 décembre 1918.

- Art. 3. Les étrangers ne sont admis au bénéfice des subventions que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.
- Art. 4. La subvention totale de la Confédération, du canton et des communes est fixée à fr. 4 les 100 kilos. Elle est répartie comme suit: Confédération fr. 2. 67, canton 70 ct., commune de domicile 63 ct.

Si le prix de détail par 100 kilos n'atteint pas fr. 24 ou plus, tout en étant supérieur à fr. 20, la différence entre ce prix et la somme de fr. 20 est supportée ainsi qu'il suit: Confédération ²/₃, canton ¹/₆ et commune ¹/₆. Aux communes qui sont particulièrement grevées, le Conseil-exécutif peut, sur leur requête, faire remise entière ou partielle de la quote-part qui leur incombe.

Art. 5. La subvention de l'Etat n'est accordée que pour l'achat de pommes de terre en une quantité qui correspond à la ration fédérale.

Ceux qui obtiennent des pommes de terre à prix réduit ne peuvent ni les vendre, ni les donner, ni les employer comme fourrage. Pareilles pommes de terre ne seront délivrées qu'aux personnes y ayant effectivement droit. Les autres personnes ne peuvent en obtenir.

Art. 6. La subvention ne sera pas accordée aux producteurs-consommateurs dont la récolte en pommes de terre couvrira leurs besoins propres, ainsi qu'aux personnes qui ont reçu des pommes de terre gratuitement ou qui en ont acheté au prix de fr. 20 ou au-dessous.

Si toutefois la récolte du producteur-consommateur ne suffit pas entièrement pour ses besoins, la subvention sera accordée pour la quantité achetée.

- Art. 7. Les communes règlent le versement de la subvention aux ayants-droit suivant leurs circonstances particulières, sont en leur remettant des tickets, soit sur présentation de pièces de légitimation déjà existantes de personnes à revenu modeste. Les autorités communales attesteront au verso du bon de pommes de terre le versement de la subvention et les ayants-droit devront en donner quittance à la commune sur une liste spéciale.
- Art. 8. Le versement des subventions cantonale et fédérale aux communes aura lieu en deux termes, savoir:
 - en février 1919, pour les pommes de terre reçues en 1918;
 - en juillet 1919, pour les pommes de terre reçues du 1^{er} janvier au 30 juin 1919.

Les communes qui ont besoin d'avances pour le paiement de ces contributions, adresseront à cet effet une requête au Contrôle cantonal des finances.

Art. 9. Les comptes communaux devront être envoyés au Bureau cantonal de l'alimentation, division des marchandises, jusqu'à fin janvier, soit jusqu'au 30 juin 1919.

Ils seront dressés conformément aux instructions dudit Bureau, de la même manière que ceux concernant le lait et le pain délivrés aux personnes à revenu modeste. Si le Bureau cantonal de l'alimentation en fait la demande, on devra lui envoyer toutes les pièces justificatives nécessaires.

29 novembre 1918.

- Art. 10. Les conseils communaux sont tenus de veiller strictement à la due application de la présente ordonnance. L'art. 35 de l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant la réduction générale du prix du lait et la fourniture de lait de consommation et de pain aux personnes à revenus modestes est applicable par analogie.
- Art. 11. Celui qui contrevient aux dispositions de l'art. 5, paragr. 2, de la présente ordonnance, sera puni d'une amende pouvant s'élever à 500 francs. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.
- Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par l'Office fédéral de l'alimentation. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

Approuvé par l'Office fédéral de l'alimentation le 27 décembre 1918.

La Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

concernant

la réduction générale du prix du lait et le prix du pain.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre dernier concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait pour l'ensemble de la population et les prescriptions d'exécution y relatives de l'Office fédéral de l'alimentation, du 25 du même mois;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

I. Conditions de la réduction.

Article premier. La Confédération, le canton et les communes facilitent l'approvisionnement du pays en lait de consommation par l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix de cette denrée pour l'ensemble de la population. La présente ordonnance n'est cependant pas applicable aux personnes à revenu modeste ayant droit à une réduction spéciale du prix du lait aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918.

Art. 2. Est considéré comme lait de consommation, le lait que les ménages consomment à l'état naturel ou utilisent pour la cuisine. Le lait transformé techniquement ne peut pas être rendu meilleur marché par l'allocation de subsides.

- Art. 3. Ont droit à la diminution générale du prix 29 novembre du lait:
- A. Les consommateurs qui remplissent les conditions spécifiées sous lettres a, b et c ci-après et qui ont un domicile stable en Suisse.

Le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

a) Les consommateurs qui doivent acheter du lait frais pour leurs ménages.

Il s'agit de toutes les personnes et familles qui tiennent ménage et ne gardent pas d'animaux producteurs de lait, en outre des personnes et familles qui, bien que gardant des animaux laitiers, ne peuvent obtenir pour leur ménage la quantité de lait à laquelle donnent droit les rations normales fédérales. Les producteurs-consommateurs qui ne couvrent que partiellement leurs besoins bénéficient de la diminution générale du prix du lait pour les quantités servant à compléter la ration journalière à laquelle ils ont droit.

- b) Les consommateurs qui ne tiennent pas ménage et ne préparent pas eux-mêmes leur premier déjeuner ou leur souper (pensionnaires, enfants en pension, etc.).
- c) Les établissements d'utilité publique: hôpitaux, orphelinats, homes, crèches et pouponnières.
- Art. 4. Ne sont pas admis à bénéficier de la diminution générale du prix du lait:

A. Toutes les personnes et familles qui n'ont pas un domicile stable en Suisse, par exemple les familles et personnes de passage dans le pays, les voyageurs porteurs d'une carte de séjour provisoire, les internés et leurs familles, etc.;

- B. 1. les producteurs-consommateurs qui, par le rendement de leurs exploitations, peuvent fournir aux personnes composant leur ménage, y compris le personnel, les rations normales de lait. Les producteurs-consommateurs qui vendent du lait, s'en servent pour l'alimentation du bétail ou le travaillent techniquement, n'ont pas le droit de se faire mettre au bénéfice de la diminution générale du prix pour la quantité de lait de consommation qui pourrait leur manquer;
- 2. les consommateurs qui, soit en leur qualité de bailleurs à ferme ou de détenteurs d'animaux dont la garde leur a été confiée, soit à un autre titre, reçoivent le lait à un prix inférieur à celui qui est payé dans la localité pour le lait rendu meilleur marché;
- 3. les propriétaires fonciers et fermiers qui, pour des raisons peu importantes, ont renoncé à garder des animaux producteurs de lait (vaches ou chèvres);
- 4. les établissements, pour la quantité de lait qu'ils obtiennent au moyen de la carte de lait pour usages industriels. Il est aussi interdit à ces établissements de se faire délivrer, au moyen de bons de rabais, du lait de consommation pour des usages industriels.
- Art. 5. Sur demande motivée et justifiée, l'office fédéral de secours peut autoriser des exceptions.
- Art. 6. Les subsides de l'Etat ne sont versés que pour les rations journalières fixées par l'Office fédéral de l'alimentation.

II. Contributions de la Confédération, du canton et des communes à la réduction générale du prix du lait.

Art. 7. Pour chaque litre de lait à prix réduit fourni pour l'ensemble de la population, il est payé les subventions suivantes:

Confédération . . . 2¹/₂ centimes, Canton 3/₄ de centime, Commune de domicile 3/₄ de centime, 29 novembre 1918.

- Art. 8. Y compris les deux centimes par litre que paie la Confédération à l'Union suisse des producteurs de lait pour couvrir le surcroît de frais de réception et de distribution, la contribution totale de l'Etat est de six centimes par litre.
- Art. 9. Le prix du lait dans les communes est fixé par l'Office fédéral du lait. Il sera le même pendant l'hiver 1918-1919 que pendant l'été 1918. Toutes modifications devront être approuvées par l'Office fédéral de l'alimentation et être notifiées spécialement aux communes par l'Office cantonal du lait.
- Art. 10. Sur demande motivée, soumise au Conseil-exécutif par le Bureau cantonal de l'alimentation, l'Office fédéral de secours pourra libérer les communes lour-dement grevées de la contribution prescrite, pourvu qu'elles garantissent que le contrôle voulu pourra dûment s'exercer chez elles. Le Conseil-exécutif décidera dans chaque cas particulier si le canton ou la commission cantonale de secours peut prendre à sa charge la contribution communale.

III. Compte des contributions.

- Art. 11. Le calcul des contributions s'établit de la manière suivante: Moyennant remise, par les ayants-droit, des timbres-rabais que fournit l'Office fédéral du lait par l'intermédiaire des communes, les débitants livrent le lait aux consommateurs au prix réduit.
- Art. 12. Les offices communaux accepteront et bonifieront les timbres-rabais présentés par les débitants quand seront remplies les conditions ci-après:

- a) Les timbres-rabais devront être remis en temps utile, au plus tard le 5 du mois suivant, par les débitants bénéficiant d'une licence de vente;
- b) les timbres-rabais porteront le nom de la commune, du client et du débitant;
- c) le débitant ne doit prendre que les timbres-rabais de ses clients et dans la quantité correspondant au nombre de litres de lait fournis. Il ne doit pas accepter les timbres que l'acheteur a reçus de seconde main ou de tierces personnes ne bénéficiant pas de la réduction du prix. L'office communal devra veiller à ce que l'on ne lui remette que des timbres régulièrement valables.
- Art. 13. Les communes rembourseront aux débits de lait, contre quittance, les timbres-rabais qu'ils présentent conformément aux prescriptions. La vérification de ces bons demeure réservée.
- Art. 14. Les offices communaux du lait transmettront au Bureau cantonal de l'alimentation le compte des timbres-rabais délivrés et remboursés, et cela pour le 15 du mois suivant au plus tard, en joignant les timbres-rabais.
- Art. 15. Les contributions de la Confédération et du canton seront payées aux communes par le Contrôle cantonal des finances immédiatement après vérification du compte.

Les comptes du canton doivent être adressés, avec les pièces justificatives, à l'office fédéral de secours au plus tard le 30 du mois qui suit celui pour lequel le compte est présenté.

Art. 16. De concert avec l'Office fédéral du lait et l'Office fédéral de secours, le Bureau cantonal de l'alimentation donnera ultérieurement des instructions 29 novembre en ce qui concerne le détail des comptes (formules, etc.) 1918.

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 17. Le fait de toucher abusivement des subventions de l'Etat est punissable.

Sont notamment interdits:

- a) l'achat de lait à bon marché par toute personne n'y ayant pas droit;
- b) la fourniture de lait à une telle personne;
- c) l'emploi de timbres-rabais par des personnes n'y ayant pas droit et la remise de ces timbres à pareilles personnes;
- d) la revente, la remise gratuite ou l'échange de timbres-rabais;
- e) la revente et la remise gratuite du lait à prix réduit à des personnes n'y ayant pas droit;
- f) la transformation technique du lait à prix réduit.
- Art. 18. Les conseils municipaux répondent de la due application de la présente ordonnance. Ils surveilleront la gestion des organes chargés spécialement de cette application.

La division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation est autorisée à infliger des réprimandes, et dans les cas graves des amendes d'un montant de 200 fr. au plus, aux organes qui feraient preuve de négligence ou n'observeraient pas suffisamment les prescriptions de la présente ordonnance.

Dans les cas où il a été infligé une amende, recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les cinq jours de leur notification, contre toutes les décisions prises par le susdit service.

- Art. 19. Les contraventions aux prescriptions de l'art. 17 seront punies d'une amende de 200 fr. au plus. Dans les cas graves, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois au plus ou une amende de 5000 fr. au plus; les deux espèces de peines peuvent être cumulées.
- Art. 20. La présente ordonnance abroge les dispositions des art. 1 à 10 de l'ordonnance du 19 juin 1918 concernant la réduction générale du prix du lait. Les autres dispositions de ladite ordonnance, pour autant qu'elles ne sont pas abrogées par les arrêtés du Conseil fédéral concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduit des 18 et 23 octobre dernier, resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Les contributions de l'Etat pour la remise de pain à prix réduit aux personnes à revenu modeste sont de 24 centimes par kg à partir du 1^{er} novembre.

Ces contributions sont fournies par la Confédération à raison de 16 centimes, par le canton et la commune à raison de 4 centimes chacun.

· Les communes règleront le versement et le calcul des contributions pour le lait et le pain à prix réduit conformément aux prescriptions des art. 11 et suivants de ladite ordonnance du 19 juin dernier.

Art. 21. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle. Elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin. Le chancelier, Rudolf.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 3 janvier 1919.

Ordonnance

29 novembre 1918.

qui

place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau d'Oberbourg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau d'Oberbourg, soit la portion comprise entre les tronçons de ce cours d'eau appelés Biembach et Petite Emme, est placé sous la surveillance de l'Etat en conformité de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux et par complétement de l'ordonnance du 20 juin 1884.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 29 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.